



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 30/07/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-041508

APAVE SA
191, rue de Vaugirard
75738 PARIS

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 19 juillet 2012
Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
Organisme : APAVE SA
Numéro d'agrément : OARP0070
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2012-0430

Réf : Code de l'environnement, notamment son article L. 592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
Décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Votre agrément CODEP-DEU-2012-023725 du 30 avril 2012 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un inspecteur de la division de Bordeaux de l'ASN a procédé le 19 juillet 2012 à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme (agence de Poitiers) sur le site du Pôle Méthodes, Matériels et Travaux du Conseil Général de la Vienne.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. L'inspecteur a suivi les contrôles techniques de radioprotection effectués sur l'installation recevant un gammadensimètre mobile.

L'inspecteur a constaté le respect des exigences réglementaires relatives au contenu de l'intervention, à la vérification des dispositions administratives de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, aux instruments de mesure utilisés, aux contrôles techniques d'ambiance et aux modalités des contrôles techniques de radioprotection applicables à l'appareil vérifié.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

B.1. Rapport de contrôle

L'article R. 1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle adressé à l'établissement contrôlé.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 19 juillet 2012.

C. OBSERVATIONS

Observation C1: Il a été constaté que l'établissement contrôlé n'avait pas reçu, préalablement à l'intervention, l'ensemble des documents préparatoires prévus par les procédures de l'organisme. Cela concerne en particulier la liste des documents et justificatifs concernant la radioprotection à tenir à disposition de l'opérateur.

Observation C2: Concernant la vérification de l'efficacité de l'organisation en matière de radioprotection, il a été recommandé à l'opérateur de motiver ses demandes de consultation de pièces justificatives en précisant les textes réglementaires pris pour application.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux

Signé par

Anne-Cécile RIGAIL